

**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
TENUE CE 10^e JOUR DE MARS 2026 À 19 H 30**

Étaient présents : Monsieur Alain Lavallée, maire
Monsieur Ghislain Henri, conseiller
Monsieur Réal Déry, conseiller
Madame Marie-Claude Racine, conseillère
Madame Kathy Pinsonneault, conseillère

Étaient absents : Monsieur John Bradley, conseiller
Madame Marie-Claude Lalonde, conseillère

Madame Nancy Bélanger, adjointe administrative et monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques assistaient également à la séance.

R-22-2026 Nomination - Secrétaire de réunion

Attendu que madame Sylvie Burelle, directrice générale, ne peut assister à la réunion régulière du conseil ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Ghislain Henri, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le conseil nomme madame Nancy Bélanger, secrétaire de la réunion.

R-23-2026 Adoption de l'ordre du jour

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour lors de la séance ;

En conséquence, Il est proposé par madame Kathy Pinsonneault, appuyé par madame Marie-Claude Racine et **résolu à l'unanimité** que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

R-24-2026 Adoption du procès-verbal du 10 février 2026

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance régulière tenue ce 10 février 2026 ;

En conséquence, Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Ghislain Henri et **résolu à l'unanimité** que le procès-verbal du 10 février 2026 soit accepté tel que déposé.

R-25-2026 Adoption du procès-verbal du 24 février 2026

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue ce 24 février 2026 ;

En conséquence, Il est proposé par madame Kathy Pinsonneault, appuyé par monsieur Réal Déry et **résolu à l'unanimité** que le procès-verbal du 24 février 2026 soit accepté tel que déposé.

R-26-2026 Comptes de la période

Lecture est faite de la liste des comptes de la période;

En conséquence, il est proposé par monsieur Ghislain Henri, appuyé par madame Marie-Claude Racine et **résolu à l'unanimité** que cette liste des comptes, d'une somme de 468 094.35\$ soit acceptée tel que déposée.

R-27-2026 Rapport du C.C.U. du 4 mars 2026

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 4 mars 2026 ;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Racine, appuyé par monsieur Réal Déry et **résolu à l'unanimité** que le conseil accepte le compte-rendu.

A-5-2026 Avis de motion

Présentation du projet de règlement concernant le stationnement des remorques de bateau dans le secteur des quais

Monsieur Réal Déry, conseiller:

- **Donne avis de motion**, avec dispense de lecture, qu'à une séance subséquente sera soumis pour adoption le Règlement numéro **5-2026**, intitulé, *Règlement concernant le stationnement des remorques de bateau dans le secteur des quais*.
- **Dépose séance tenante** le projet de *Règlement numéro 5-2026*, intitulé : *Règlement concernant le stationnement des remorques de bateau dans le secteur des quais*.

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR- RICHELIEU

RÈGLEMENT #1-2026

Règlement concernant les droits de mutations mobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000\$

Attendu que la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières permet aux municipalités d'imposer des droits de mutation lors du transfert d'un immeuble ;

Attendu que cette loi autorise les municipalités à fixer des taux distincts lorsque la base d'imposition excède 500 000 \$;

Attendu que la Municipalité souhaite se prévaloir de ce pouvoir afin d'assurer une source de revenus additionnelle ;

Attendu que les revenus provenant des droits de mutation contribuent au financement des services municipaux et des infrastructures ;

Attendu que le conseil municipal juge opportun d'appliquer un taux applicable à la tranche de la base d'imposition excédant 500 000 \$;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 10 février 2026;

En conséquence, il est par le présent règlement ordonné et statué que;

INTERPRÉTATION

Article 1.

Tous les termes du présent règlement ont le sens qui leur est donné dans la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ, c.D-15.1.

TAUX APPLICABLE – BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 500 000\$

Article 2.

La municipalité perçoit un droit de 2% sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ sans excéder 1 000 000\$ lors du transfert de tout immeuble sur son territoire.

TAUX APPLICABLE – BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 1 000 000\$

Article 3.

La municipalité perçoit un droit de 3% sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000\$ lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

IMMEUBLE SITUÉ PARTIELLEMENT SITUÉ SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Article 4.

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la municipalité et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

INDEXATION

Article 5.

Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent règlement sont indexées conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 6.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Alain Lavallée

Maire



Sylvie Burelle

Greffière-trésorière et directrice générale

R-28-2026

Adoption du règlement #1-2026

Il est proposé par monsieur Ghislain Henri, appuyé par monsieur Réal Déry et **résolu à l'unanimité** que le règlement portant le numéro #1-2026, règlement concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000\$ soit adopté et entrera en vigueur suivant la Loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT #2-2026

Règlement abrogeant le règlement #5-2022, règlement relatif aux divers comités consultatifs du conseil

Attendu que le conseil municipal a adopté, le 28 novembre 2022, le règlement #5-2022, *Règlement relatif aux divers comités consultatifs du conseil (CCE – CCL)*;

Attendu que le conseil souhaite abroger ce règlement;

Attendu qu’avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 10 février 2026;

Attendu que le projet de règlement a été déposé et expliqué conformément à la loi;

En conséquence, il est par le présent règlement ordonné et statué que :

Article 1. Abrogation

Le Règlement #5-2022, intitulé *Règlement relatif aux divers comités consultatifs du conseil*, est abrogé à toutes fins que de droit.

Article 2. Dispositions incompatibles

Toute disposition incompatible avec le présent règlement est abrogée ou modifiée en conséquence.

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Alain Lavallée
Maire



Sylvie Burelle
Greffière-trésorière et directrice générale

R-29-2026 Adoption du règlement #2-2026

Il est proposé par madame Kathy Pinsonneault, appuyé par monsieur Ghislain Henri et **résolu à l’unanimité** que le règlement portant le numéro #2-2026, règlement abrogeant le règlement #5-2022, règlement relatif aux divers comités consultatifs du conseil (CCE – CCL) soit adopté et entrera en vigueur suivant la Loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT #4-2026

Règlement décrétant une dépense de 960 000\$ et un emprunt de 960 000\$ aux fins du financement du programme de mise aux normes des installations septiques.

Attendu que la Municipalité a constaté que plusieurs installations septiques sur

son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance;

Attendu qu'à cette fin, la Municipalité a adopté par le règlement #7-2024, un programme de mise aux normes des installations septiques conformément aux articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales ayant pour but d'aider financièrement les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolée (RLRQ, chapitre Q.2 r.22);

Attendu que par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subvention sous forme d'avance de fonds remboursable aux propriétaires qui doivent mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;

Attendu que le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un règlement d'emprunt municipal;

Attendu que la Municipalité est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et d'accorder à cette fin une subvention sous forme d'avances de fonds;

Attendu que le coût total des travaux des différents propriétaires qui ont déposé une demande d'admissibilité au programme de mise aux normes des installations septiques pour 2026 et qui sont admissibles s'élève à 960 000\$;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2026, et que le projet de règlement a été déposé à cette même date;

En conséquence, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Montant de la dépense

Afin de financer la première année du programme de mise aux normes des installations septiques, décrété par le règlement #7-2024, dont copie est jointe en annexe «A» au présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme de 960 000\$ incluant les taxes nettes et les frais de financement temporaire, suivant le tableau préparé par madame Sylvie Burelle, directrice générale et greffière-trésorière, tel que joint en annexe «B».

Article 3. Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement relatif au programme de mise aux normes des installations septiques pour l'année 2026, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 960 000\$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

Article 4. Compensation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de chaque immeuble qui bénéficie du programme, dont la liste est jointe en annexe « B », une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.

Article 5. Paiement comptant

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, deux (2) mois avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Article 6. Affectation insuffisante

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7. Affectation contribution ou subvention

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Alain Lavallée
Maire



Sylvie Burelle
Greffière-trésorière et directrice générale

R-30-2026

Adoption du règlement #4-2026

Il est proposé par monsieur Ghislain Henri, appuyé par madame Marie-Claude Racine et **résolu à l'unanimité** que le règlement portant le numéro #4-2026, règlement décrétant une dépense de 960 000\$ et un emprunt de 960 000\$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques soit adopté et entrera en vigueur suivant la Loi.

R-31-2026 P.I.I.A. – Lot 5 311 075 – 463, rue Richelieu

Attendu la demande de permis relativement à l'agrandissement d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 311 075 du cadastre du Québec, sise au 463 Richelieu ;

Attendu que cette demande est associée à l'analyse de conformité des critères de P.I.I.A. ;

Attendu que la demande est conforme à la réglementation ;

Attendu que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur ;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande et recommande son acceptation ;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Racine, appuyé par monsieur Réal Déry et **résolu à l'unanimité** que le conseil est favorable et accepte le P.I.I.A. tel que déposé.

R-32-2026 Demande CPTAQ – 251, rue de l'Anse

Attendu la demande à la commission de protection du territoire agricole du Québec de madame Julie Dupuis et Maxime Grimard relativement à l'aliénation d'une partie du lot 5 311 205 du cadastre du Québec;

Attendu la très faible superficie demandée soit 238.3 mètres carrés;

Attendu que l'acceptation de cette demande ne pénalisera pas la culture des sols actuels;

Attendu que cette demande est conforme à la réglementation de lotissement pour un usage résidentiel en zone agricole;

Attendu que le comité est favorable à la demande et recommande son acceptation ;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Racine, appuyé par madame Kathy Pinsonneault et **résolu à l'unanimité** que le conseil accepte la demande et recommande son acceptation.

R-33-2026 Projet de planification des besoins d'espace du Centre de services scolaire des Patriotes | Avis

Attendu les articles 272.2 et suivants de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ c. I-13.3), qui prévoient un processus par lequel un centre de services scolaire doit annuellement déterminer ses besoins en matière d'immeubles à acquérir aux fins de construire ou d'agrandir une école ou un centre et, le cas échéant, établir un projet de planification des besoins d'espace ;

Attendu que ce processus prévoit que le centre de services scolaire doit demander l'avis du conseil des villes et municipalités de son territoire, qui sont en tout ou en partie situés dans un secteur à l'intérieur duquel un immeuble à acquérir doit être situé, afin de construire ou agrandir une école ou un centre de formation

Attendu que le Centre de services scolaire des Patriotes a transmis un tel projet de Planification des besoins d'espace, le 11 février 2026 ;

Attendu que l'article 272.5 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que « Le conseil d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté doit, dans les 45 jours suivant la réception du projet de planification des besoins d'espace, transmettre au centre de services scolaire un avis sur celui-ci. » ;

Attendu qu'au terme de ce délai de 45 jours, le Centre de services scolaire des Patriotes procédera à l'adoption de sa Planification des besoins d'espace, avec ou sans modification, et qu'il la transmettra, à nouveau, aux villes et municipalités afin que le conseil de chacune d'entre elles l'approuve ou la refuse.

Attendu que la Planification des besoins d'espace sera par la suite transmise au ministre de l'Éducation, avec toutes les résolutions reçues des villes et

municipalités, afin que ce dernier approuve cette Planification, après consultation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de tout autre ministre concerné ;

Attendu qu'à la suite de cette approbation par le ministre, la ou les villes et municipalités concernées doivent céder au centre de services scolaire un immeuble situé dans le secteur visé, conforme aux caractéristiques énoncées à la planification et ce, dans les deux ans suivant la prise d'effet de la planification, conformément à l'article 272.10 de la *Loi sur l'instruction publique*;

En conséquence, il est proposé par monsieur Ghislain Henri, appuyé par madame Kathy Pinsonneault et **résolu à l'unanimité** :

- Que le Conseil donne un avis favorable au sujet du projet de Planification des besoins d'espace du Centre de services scolaire des Patriotes.

R-34-2026 Demande d'octroi d'un nouveau bail 9697-22 – Quai Vary

Attendu la photo aérienne du Quai Vary ainsi que l'ancien plan cadastral numéroté # E-288, préparé par W.-P. LaRoche, arpenteur-géomètre, daté du 10 février 1970 ;

Attendu la comparaison effectuée entre ces documents et l'occupation actuelle des lieux ;

Attendu que la Municipalité confirme que la photo aérienne et l'ancien plan du Quai Vary correspondent, à sa connaissance et selon les vérifications réalisées, à l'occupation actuelle des lieux ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Ghislain Henri, appuyé par monsieur Réal Déry et **résolu à l'unanimité** :

- D'autoriser la direction générale, madame Sylvie Burelle à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, tout document requis relativement au Quai Vary.
- De confirmer que les lieux seront utilisés à des fins non lucratives et qui favorisent l'accès du public au plan d'eau.

R-35-2026 Acte d'échange Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et le Centre de services scolaire des Patriotes

Attendu que l'offre d'échange de terrain à intervenir entre la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et le Centre de services scolaire des Patriotes ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu cède et transfère à titre d'échange au Centre de service scolaire des Patriotes, l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 703 191 du cadastre officiel du Québec ;

Attendu que le Centre de service scolaire des Patriotes, cède et transfère à titre d'échange à la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 703 192 du cadastre officiel du Québec ;

Attendu que l'acte d'échange est fait en exécution d'une promesse bilatérale d'échange dûment acceptée par les comparants en date du vingt et du vingt-deux octobre deux mille vingt-cinq (20 et 22 octobre 2025) et incluant tout addenda ultérieurement intervenu entre les parties ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et le Centre de service scolaire des Patriotes accepte mutuellement la radiation de l'emphytéose portant le numéro 19 414 806 ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et le Centre de service scolaire des Patriotes se donnent aussi mutuellement quittance finale suivant la résiliation de cet acte d'emphytéose ;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Racine, appuyé par monsieur Ghislain Henri et **résolu à l'unanimité** que le conseil:

- Accepte l'acte d'échange à intervenir devant Me Kevin Houle, notaire à Saint-Bruno de Montarville.
- Autorise le maire et la directrice générale à signer l'ensemble des documents nécessaires à cet acte d'échange.

R-36-2026 Étude de faisabilité sur la régionalisation des infrastructures récréatives

Attendu que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu reconnaît avoir lu et pris connaissance du projet d'étude de faisabilité du potentiel de régionalisation des infrastructures récréatives ;

Attendu que le projet a obtenu une aide financière de 14 957 \$ du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la réalisation de cette étude;

Attendu que les organismes municipaux de la Ville de Beloeil, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Mc Masterville, Saint-Basile-Le-Grand, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Marc-sur-Richelieu désirent participer au projet d'étude de faisabilité du potentiel de régionalisation des infrastructures récréatives;

En conséquence, il est proposé par madame Kathy Pinsonneault, appuyé par madame Marie-Claude Racine et **résolu à l'unanimité** :

- La Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu s'engage à participer au projet d'étude de faisabilité du potentiel de régionalisation des infrastructures récréatives ;
- La Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du projet d'étude de faisabilité;
- La Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu nomme la Ville de Beloeil responsable du projet ;
- La Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu nomme madame Patricia St-Laurent, directrice des loisirs, afin de participer au comité de travail qui sera composé d'un employé de chaque ville participante.

R-37-2026 Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Kathy Pinsonneault et **résolu à l'unanimité** que la séance soit levée.



Alain Lavallée
Maire



Nancy Bélanger
Adjointe administrative

Certificat de disponibilité

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-26-2026, R-30-2026 et R-36-2026.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 11^e jour de mars 2026.



Nancy Bélanger
Adjointe administrative